

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
de Bourel à Montastruc (47)**

n°MRAe 2024APNA217

dossier P-2024-16534

Localisations du projet : Commune de Montastruc(47)
Maître d'ouvrage : RP Global
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 13 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

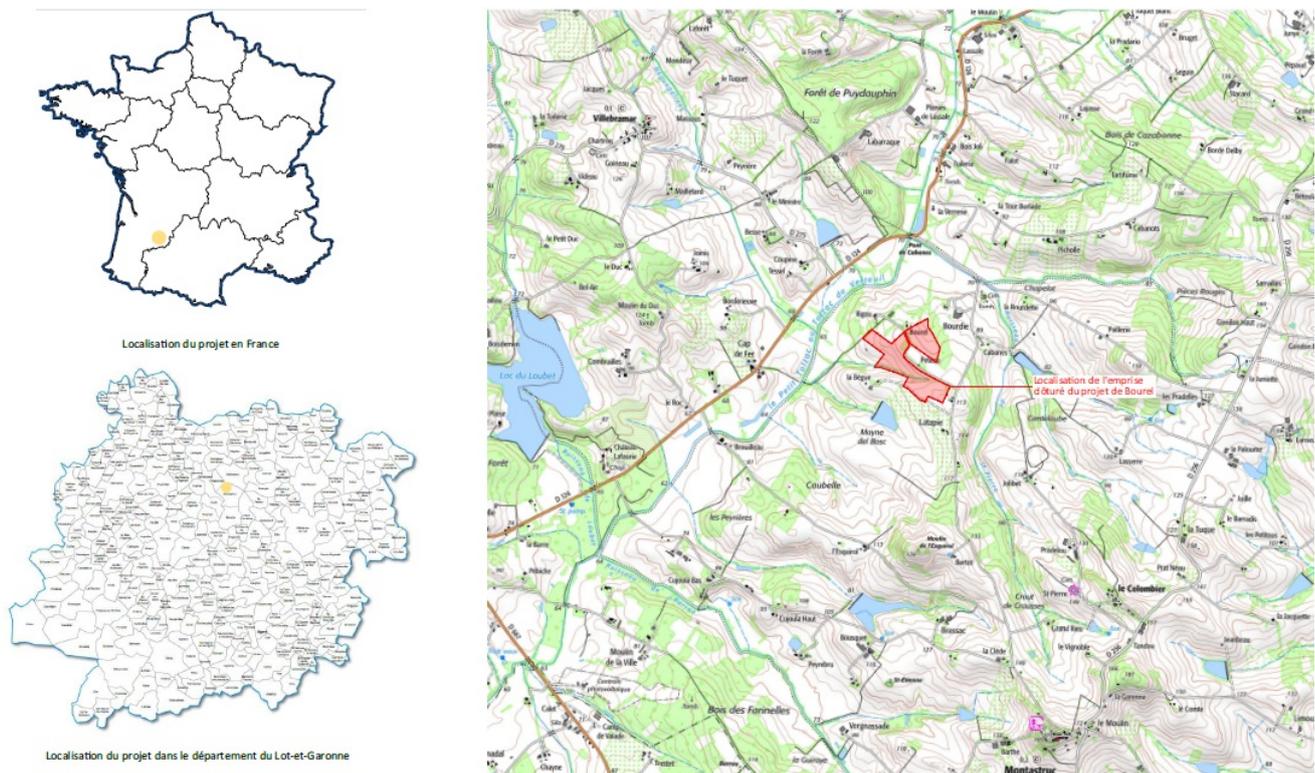
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque lié à une activité agricole au lieu-dit Bourel, sur le territoire de la commune de Montastruc dans le département du Lot-et-Garonne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée totale voisine de 15 ha et développe une puissance d'environ 7 MWc². Il comprend un poste de livraison et un poste de transformation ainsi qu'une réserve incendie de 60 m³.



Localisation du projet – Dossier de permis de construire page 25

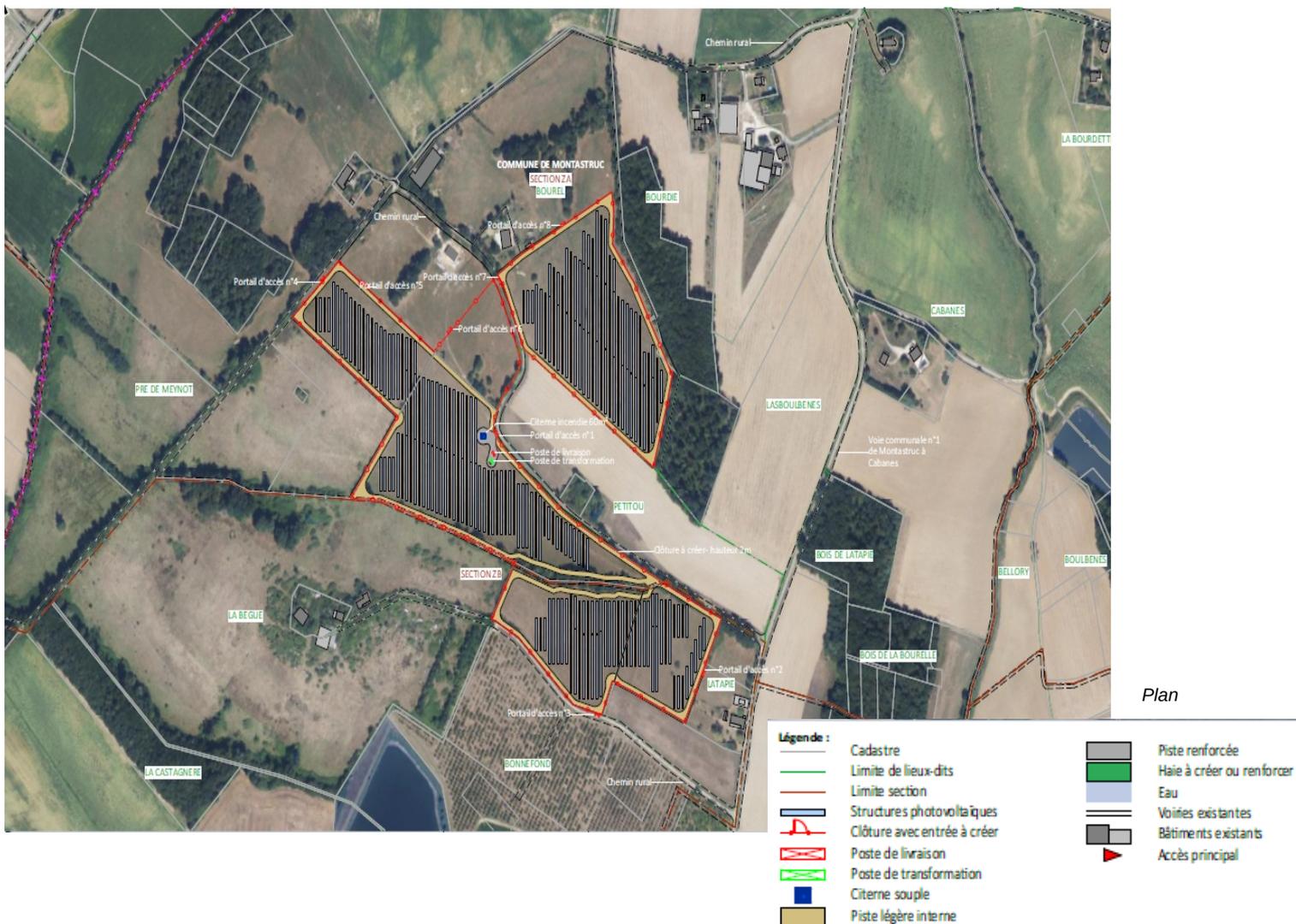
Le site d'accueil du projet est constitué de parcelles agricoles (pâturages permanent, prairies, fourrés et haies). Le projet prévoit une activité de pâture pour un troupeau ovin, l'amélioration du potentiel agronomique des parcelles et leur adaptation au changement climatique, l'ombre portée sur les terres devant permettre de réduire le stress hydrique et la consommation d'eau. Une zone témoin est prévue à proximité du parc sur une superficie d'environ 1,8 ha.

Les principales caractéristiques du parc comprennent l'installation de panneaux photovoltaïques de type trackers implantés au-dessus des pâturages. L'aménagement du parc permet le maintien de l'activité agricole actuelle selon le dossier. Les panneaux couvrent une surface de 31 051 m² avec une hauteur minimale de 1,2 mètres et un espacement inter-rangs de 6 à 7, permettent l'activité d'élevage ovin.

L'exploitation du parc de Bourel est prévue sur une durée de 30 ans.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance nominale, désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan

d'implantation du projet – Dossier de permis de construire page 26

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention d'un permis de construire. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Tombeboeuf, à environ 8,2 km du parc solaire (tracé page 348 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé définitif sera établi.

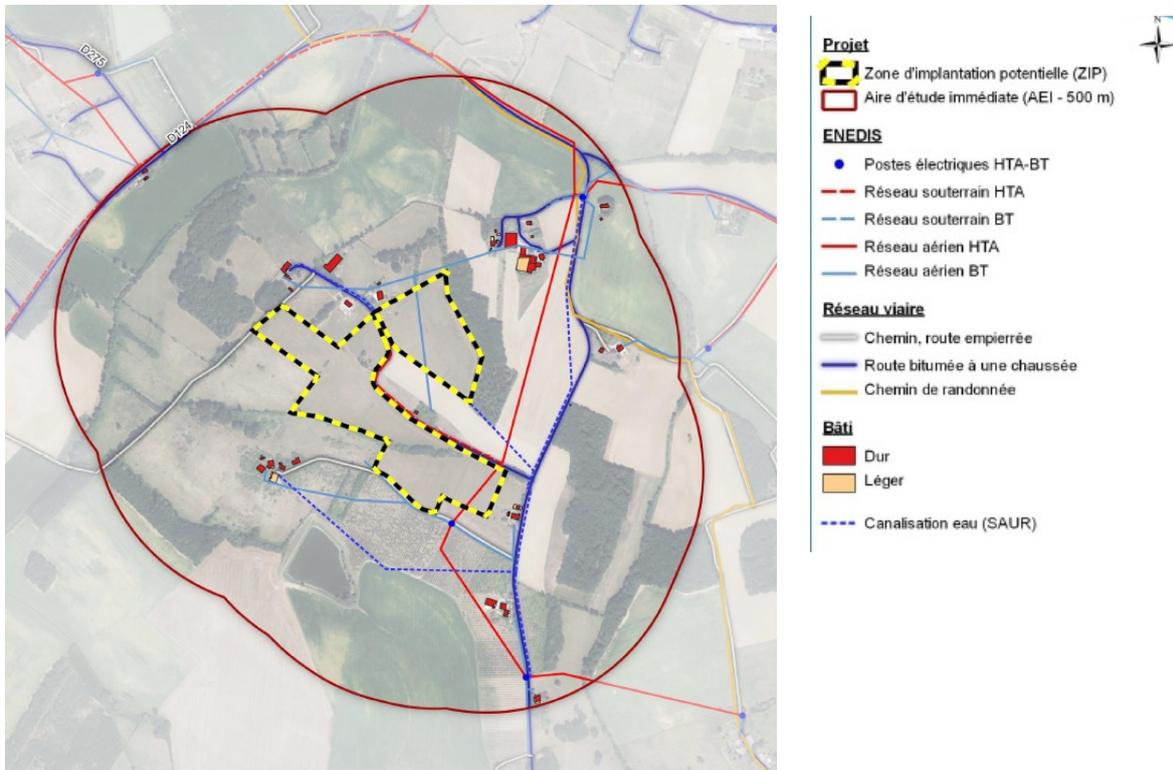
Le site du projet n'intersecte aucun périmètre de protection réglementaire. Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche de *Griffoul, confluence de l'Automne* situé à environ 14 km. L'évaluation d'incidences Natura 2000³ conclut, à juste titre, à des incidences non significatives.

Au sein de l'aire d'étude immédiate sont identifiés trois espaces boisés classés (EBC), deux éléments de continuités écologiques ainsi que les deux sites archéologiques de l'Église de Cabanes et de vestiges antiques au lieu-dit Latapie.

Au droit de l'aire d'étude immédiate, on trouve une exploitation agricole au nord-est au niveau du lieu-dit de Bourdie. Un gîte et deux habitations se situent le long de la route entre les lieux-dits Latapie et les Cabanes. Une habitation, un bâti léger et une zone de stockage sont également situés au niveau du lieu-dit de la Bègue.

Aucune construction n'est présente au sein de la zone d'implantation. Le dossier présente la situation des lieux habités à proximité du projet.

3 En page 424 de l'étude d'impact



Implantation du projet dans son aire d'étude immédiate – Dossier d'étude d'impact page 205

Concernant l'articulation avec les documents d'urbanisme, le projet est situé en zone agricole A et en zone naturelle N du PLUi de la communauté de commune Lot-et-Tolzac, dont la commune de Montastruc est membre. Selon le dossier, l'implantation d'un projet photovoltaïque ne semble pas incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. **La MRAe recommande de vérifier ce point qui n'est pas démontré..**

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le niveau de prise en compte du milieu naturel, la qualité du projet de co activité agricole et la prise en compte des lieux habités à proximité.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**.

Le dossier présenté à la MRAe contient une étude d'impact et un résumé non technique datés de mars 2024, et un addendum d'avril 2024 qui répond à une demande de complément formulée par la DDT. Les pièces complémentaires apportées mentionnent une étude préalable agricole, non fournie, et apportent des modifications au projet pour le rendre conforme aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le pétitionnaire précise que les éléments apportés par cet addendum seront intégrés dans l'étude d'impact, qui sera mise à jour en amont de l'enquête publique.

Le dossier évoque une activité agricole plus large que la seule activité de pâture ovine, mais reste très imprécis sur l'activité agricole actuelle sur les terrains du projet ainsi que sur la co activité agricole envisagée.

La MRAe est sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document, dans le cadre de la procédure de permis de construire. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le projet sera soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler dans l'étude d'impact qui sera présentée lors de l'enquête publique les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet (pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité), validées par le service départemental de défense incendie.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

En matière de **diagnostic des zones humides**, l'analyse conjointe des critères cumulés des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement permet d'identifier 12 ha de zones humides dans l'emprise potentielle du projet. **La MRAe recommande :**

- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

En matière de lutte contre les espèces envahissantes, il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁵.

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

Elle recommande également une **vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷).

En matière de co activité agricole, la MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. L'étude préalable agricole⁸ est à inscrire dans la démarche ERC et préciser, en cas d'effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par les collectivités en charge de la planification de l'urbanisme,
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder,
- De qualifier de manière plus précise l'impact du projet sur les zones humides, et de développer la séquence éviter/réduire/compenser en fonction de ces impacts.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Des compléments sont en particulier attendus sur la prise en compte des zones humides et sur le projet agricole associé au parc photovoltaïque.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

A Bordeaux, le 9 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

⁶ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

⁷ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

⁸ Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

⁹ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>